



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 002/2022/ANRMP/CRA DU 11 MARS 2022 SUR LA DENONCIATION PAR UN
USAGER ANONYME DE FAITS DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ET DE CORRUPTION COMMIS
PAR DES AGENTS DE LA SOCIETE CI-ENERGIES**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT SUR DENONCIATION EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme, en date du 03 janvier 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2022, enregistrée le 14 janvier 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0069, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'existence de pratiques frauduleuses au sein de la société COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES), lors de la réalisation des travaux ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans sa correspondance en date du 03 janvier 2022, l'usager anonyme soutient que les contrôleurs de CI-ENERGIES soumettent les entreprises à un racket systématique, rédigent des rapports complaisants et obligent les entreprises à leur céder tout ou partie des marchés attribués ;

Il fait remarquer que les contrôleurs de CI-ENERGIES conditionnent les visites de sites aux fins de la réception provisoire des infrastructures réalisées, à des versements de somme d'argent de la part des entreprises concernées ;

En outre, il indique qu'à l'issue de ces visites, les rapports sont rédigés de façon complaisante par ces contrôleurs, selon qu'ils entretiennent ou non des liens d'amitié avec les entreprises réalisant les travaux ;

Par ailleurs, il affirme que de nombreux agents de la société CI-ENERGIES, notamment le Directeur Central de l'Equipement et des Travaux, le Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et le Chef de Service Distribution sont devenus des propriétaires de taxis et d'immeubles, grâce à des partenariats tissés avec certaines entreprises ou à la rétrocession par celles-ci de tout ou partie des marchés attribués ;

Estimant que les faits ainsi décrits, constituent une violation de la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme sollicite l'ANRMP afin que des sanctions soient prises à l'encontre des agents mis en cause ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société CI-ENERGIES a, par correspondance en date du 28 janvier 2022, indiqué qu'elle a instruit sa Direction de l'Audit Interne, à l'effet de mener une mission d'audit sur le processus de gestion des travaux passés par marchés publics, depuis l'instruction de l'appel d'offres jusqu'au paiement du fournisseur ;

Elle fait noter que cette mission d'audit, dont les travaux se dérouleront sur deux (02) semaines à compter du 31 janvier 2022, portera un point d'attention particulier sur les délais de traitement, de validation et de réception des travaux commandés et sur la performance de la chaîne hiérarchique de responsabilités ;

Aussi, la société CI-ENERGIES a-t-elle souhaité présenter ses observations à l'ANRMP qu'après les conclusions de ladite mission d'audit ;

Par décision n°001/2022/ANRMP/CRA du 11 février 2022, le Comité de Règlement Administratif a ordonné une instruction complémentaire à l'effet de vérifier les allégations contenues dans la dénonciation anonyme ;

Par correspondance en date du 03 mars 2022, la société CI-ENERGIES a transmis à l'ANRMP, les conclusions de l'audit interne qu'elle a diligenté ;

Elle a expliqué en effet, que les conclusions de cet audit n'ont pas attesté les griefs de corruption et d'enrichissement illicite portés par l'usager anonyme à l'encontre du Directeur Central de l'Équipement et des Travaux, du Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et du Chef de Service Distribution, même s'il a été relevé des faiblesses dans le processus des marchés publics, portant notamment sur les délais anormalement longs de passation de marchés et sur l'insuffisance des activités de suivi des engagements contractuels des différentes parties prenantes aux marchés, de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux, ainsi que de pilotage par les responsables projets des actions de coordination dans la mise en œuvre des projets d'investissement ;

La société CI-ENERGIES a indiqué que les conclusions de l'audit permettront à la Direction Générale de prendre des mesures correctives afin d'éviter autant que possible des situations susceptibles de favoriser des actes de corruption dans la chaîne des marchés publics ;

Elle s'est d'ailleurs montrée ferme dans son engagement d'être très vigilante à l'égard des agents mis en cause en ces termes « *Nous voulons toutefois vous rassurer sur le fait que nous ne prenons pas ces accusations à la légère bien que leur véracité n'ait pu être démontrée à ce stade et que le principe de la présomption d'innocence joue en leur faveur. Le comportement de ces personnes au plan professionnel donnera lieu de notre part à une vigilance accrue afin de vérifier que l'objectivité reste bien la base des décisions qu'ils sont amenés à prendre* » ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 14 janvier 2022, l'usager anonyme dénonce des faits de pratiques frauduleuses et de corruption dont se seraient rendus coupables de nombreux agents de la société CI-ENERGIES, notamment le Directeur Central de l'Équipement et des Travaux, le Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et le Chef de Service Distribution, qui se seraient enrichis de manière illicite ;

Que cependant, l'usager anonyme n'a pas étayé ses griefs par le moindre élément de preuve, se contentant de faire des allégations ;

Qu'en outre, l'audit interne diligenté par la société CI-ENERGIES n'a pas pu attester de la véracité des faits d'enrichissement illicite et de corruption dont se seraient rendus coupables certains agents de ladite société ;

Que dès lors, faute d'éléments probants, il n'y a pas lieu de proposer des sanctions à l'encontre du Directeur Central de l'Équipement et des Travaux, du Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et du Chef de Service Distribution, de la société CI-ENERGIES ;

DECIDE

- 1) La dénonciation anonyme ne peut donner lieu à des propositions de sanctions à l'encontre du Directeur Central de l'Équipement et des Travaux, du Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et du Chef de Service Distribution, de la société CI-ENERGIES ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty